

Credem că reexaminarea periodică a legilor ar ține de competența unei autorități publice speciale, cum ar fi Consiliul Legislativ. Acesta, ar trebui să fie constituit ca un organ consultativ, de specialitate al Parlamentului Republicii Moldova, care ar duce evidența oficială a legislației Republicii Moldova, ar asigura sistematizarea legilor.

#### **Bibliografie:**

1. CETERCHI I., DEMETER I., HANGA V., BOBOȘ Gh., LUBURICI M., MAZILU D., ZOTTA C., *Teoria generală a statului și dreptului*, Editura Didactică și pedagogică, București, 1967, 500 p.
2. DOGARU Ion, *Elemente de teoria generală a dreptului*, Craiova, 1994, 288 p
3. Constituția Republicii Moldova, adoptată la 29 iulie 1994. - Monitorul Oficial al Republicii Moldova, 1994. - Nr.1.
4. BECAERT H., *Introduction a l'étude du droit*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1964, 546 p
5. DOGARU Ion, DĂNIȘOR D. C., DĂNIȘOR Gheorghe, *Teoria generală a dreptului*. Curs de bază, Editura științifică, București, 1999, 466p.
6. Dicționarul limbii române moderne, Editura Academiei Republicii Populare Române, București, 1958, 961p.
7. CRAIOVAN Ion, *Tratat de teoria generală a dreptului*. București, Editura, Universul Juridic 2007, 533p
8. NEGRU Boris, NEGRU Alina, *Teoria generală a dreptului și statului*, Bons Offices, Chișinău, 2006, 520p.
9. MAZILU Dumitru, *Teoria generală a dreptului*, Ediția a 2-a, București, Editura ALL BECK, 2000, 440p.
10. POPA Nicolae, *Teoria generală a dreptului*, Curs universitar, București, Editura ALL BECK, 2002, 290p.
11. POPESCU Sofia, *Teoria generală a dreptului*, București, Editura Lumina-Lex, 2000, 366p.
12. ШЕРШЕНЕВИЧ, Г.Ф. *Общая теория права*, Учебное пособие, В двух томах, Том1, Москва, Юридическая литература, 1995, 315 с.
13. Convenția de la Haga asupra dreptului războiului și asupra armamentelor. Aprobată de prima Conferință de pace de la Haga din 29 iulie 1899. <http://ro.scribd.com/doc/88437899/Conven%C5%A3iile-de-la-Haga-din-1899-%C5%9Fi-1907#scribd> (Vizitat 10.02.2015)
14. Convenția de la Haga pentru adoptarea principiilor convențiilor de la Geneva în războiul maritim. Aprobată la a doua Conferință de pace de la Haga din 15 iunie 1907. <http://ro.scribd.com/doc/88437899/Conven%C5%A3iile-de-la-Haga-din-1899-%C5%9Fi-1907#scribd> (Vizitat 19.02.2015)

#### **LA PLACE DU DROIT DE LA CONSOMMATION EN DROIT COMMUN**

**Conf. univ. dr. hab. Olesia PLOTNIC, ASEM  
Masterant, Dorin DULGHIERU, judecător**

*Le droit commun ayant ses propres règles pour rééquilibrer le contrat. L'intérêt de ce article est de montrer si les règles de droit commun sont utilisables et dans quelle mesure elles le sont pour lutter contre les clauses abusives contractuelles des contrats de consommation. Le Code civil place le consentement au cœur même de la théorie du contrat, affirme avec justesse Gounot et Carbonnier<sup>1</sup>. Souvent la qualification de clauses abusive est conçue dans le fil de cette idée et s'inscrit alors dans la continuité des principes classiques posés en 1804, cherchant seulement à les restaurer devant les*

---

<sup>1</sup> GOUNOT E., Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, thèse, Dijon, 1912, p.132 et s., CARBONNIER J., Sociologie de la vente, in «Flexible droit», 7eme éd., LGDJ, 1992, p.295 et s.; « La doctrine classique, nourrie d'une philosophie libérale, individualiste, spiritualiste, avait place le centre de gravite des contrats dans le consentement», p.307.

*atteintes que leur ont fait subir les mutations des modes de distribution. Dans cette optique, il s'agit de restaurer la qualité d'un consentement amoindri par la technique du contrat d'adhésion.*

*En ce qui suit, nous proposons de rechercher si les principales techniques relatives aux vices de consentement, ainsi que les théories de la lésion et de la cause du droit commun peuvent servir de remèdes contre les clauses abusives.*

**Mots-clés:** *droit de la consommation, droit commun, clause abusive, consentement, équilibre du contrat.*

*Dreptul comun are propriile sale reguli pentru reechilibrarea contractului. Interesul acestui articol este de a arăta dacă regulile de drept comun sunt aplicabile, utile și în ce măsură ele sunt eficiente în lupta împotriva clauzele abusive în contractele încheiate cu consumatorii contractuale. Codul civil plasează consimțământul în centrul teoriei contractului, afirmă pe bună dreptate Gounot și Carbonnier. De multe ori calificarea clauzelor abusive este percepută în conformitate cu această doctrină, care se înscrie în continuitatea aplicării principiilor clasice stabilite încă din 1804, căutând doar să le restabilească în fața așteptărilor care au fost supuse schimbărilor modelele de distribuție. În acest context, scopul acestui articol este de a restabili calitatea consimțământului subminat prin tehnica contractuală. În cele ce urmează, ne propunem să investigăm dacă principiile cu privire la viciile de consimțământ, și anume dacă teoriile leziunii și a cauzei dreptului comun pot servi remedii eficiente împotriva clauzelor abusive.*

**Cuvinte-cheie:** *dreptul de consum, dreptul comun, clauză abuzivă, consimțământ, echilibru contractual.*

**Le problème soumis à la recherche** Pour que le consommateur puisse donner un consentement éclairé, il est nécessaire qu'il soit convenablement informé sur le contrat qu'il se propose de conclure. Dans le contrat par négociation l'analyse classique distingue les problèmes d'existence du consentement, de ceux de son intégrité. Cette distinction est particulièrement ténue dans les contrats d'adhésion. Il est artificiel d'opposer l'absence de connaissance, empêchant le consentement de se former, et l'absence de connaissance de cause, viciant le consentement. La pression qui mène à l'adhésion a-t-elle pour conséquence l'inexistence ou le vice du consentement? En effet il s'agit toujours du même problème, celui de l'opposabilité de la stipulation en fonction de la conciliation entre la protection de l'adhérent – du consommateur et l'efficacité des affaires – le contrat de consommation.

**L'actualité du sujet** Défini comme la volonté de chaque partie de conclure le contrat, le consentement est érigé à l'article 1108 du Code civil en condition essentielle à son existence. Seul le défaut de consentement empêche la formation du contrat, il est en effet une condition de son existence même. Cependant, le consentement n'oblige que si la volonté des contractants est saine, c'est à dire exempte de vices; lorsque le consentement est vicié, le contrat n'est pas valable. La loi a ainsi entendu protéger celui dont le consentement a été altéré, en lui permettant de demander la nullité du contrat qu'il a conclu sous l'empire d'un vice du consentement. La volonté n'engageant que si elle est éclairée et libre, le Code civil en tire pour conséquence trois vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.

**Le but de l'article.** En ce qui suit, nous proposons de rechercher si les principales techniques relatives aux vices de consentement, ainsi que les théories de la lésion et de la cause du droit commun peuvent servir de remèdes contre les clauses abusives.

**Le contenu de la recherche.** Alors que, dans le contrat par négociation, l'analyse du consentement affecte généralement de façon globale le contrat, dans le contrat d'adhésion, comme la source de la clause abusive, l'analyse de la qualité de l'adhésion concernera souvent une clause particulière. Cette qualité peut être remise en question pour l'une de ces deux raisons : l'adhésion a été obtenue par tromperie ou elle a été forcée. Ainsi, l'adhésion contient toujours une part importante de confiance, confiance sinon ressentie du moins résignée. Celle-ci peut être trompée par le stipulant, innocemment ou intentionnellement. Afin de ne pas saper les fondements de l'adhésion en tant qu'instrument économique il est nécessaire de sanctionner cette tromperie<sup>1</sup>.

La théorie des vices du consentement est le moyen traditionnel de la protection du Code civil

---

<sup>1</sup> BERLIOZ G., Le contrat d'adhésion, n° 188, p.99, «Les tribunaux, dans le but de protéger le contractant qui a subi le contrat, interprètent très largement la notion de dol ou d'erreur, pour permettre d'annuler en matière commerciale, les contrats ainsi formés», 82<sup>e</sup> Congrès des Notaires, La formation des contrats, L'Avant-Contrat, p. 68.

dont l'efficacité parfois incertaine a donné naissance à de nouveaux modes de défense. Ainsi, se pose la question de savoir dans quelles mesure la théorie de vices de consentements peut servir à remédier à des déséquilibres contractuels étant entendu que la sanction sera la nullité du contrat, ce qui peut n'être pas toujours la meilleure solution pour la victime du déséquilibre contractuel.

Le consommateur qui reçoit de son contractant un bien ou un service ne répondant pas à son attente légitime peut, à certaines conditions, demander la nullité du contrat pour vices du consentement. Trois vices, très proches l'un de l'autre, peuvent être invoqués en pareil cas : l'erreur, le dol et la violence.

A l'heure de la consommation de masse on ne peut plus en rester à des remèdes disparates et individualistes. Le Code civil ignorant ce phénomène, il faut, aujourd'hui, y remédier. On peut donc affirmer que disposer d'une grande loi ou de plusieurs lois spécialement consacrées à la protection des consommateurs fait aujourd'hui partie des standards auxquels tout Etat se doit de répondre. Ne pas disposer de tels instruments juridiques apparaît désormais comme un signe de retard. Il ne s'agit pas d'un simple effet de mode, mais bien de satisfaire à un véritable besoin économique et social.

Au sein de l'actuelle Union Européenne, la question ne se pose plus. Si au moment de la signature, en 1957, du Traité de Rome, elle ne se posait pas encore, elle est aujourd'hui clairement résolue. L'idée de conférer des droits aux consommateurs, envisagée pour la première fois, en 1975, au niveau communautaire<sup>1</sup>, est désormais bien ancrée dans les textes : à la suite du Traité de Maastricht de 1992 et de l'actuel Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) un Titre entier est consacré à la protection des consommateurs<sup>2</sup>, tandis qu'il exigé, en leur faveur, «un niveau de protection élevé » à l'occasion de l'adoption des mesures de rapprochement des législations pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Dans les dernières années, le droit de la consommation fut objet en France, de nombreuses modifications législatives importantes dans le domaine des clauses abusives, relevant tant du droit interne - la loi Chatel du 3 janvier 2008 et la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, justifiant qu'une large place leur soit accordée dans ce domaine – que du droit de l'Union Européenne, qu'il s'agisse de la directive n° 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive n° 87/102/CEE du Conseil<sup>3</sup> que de la directive n°2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs<sup>4</sup>, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil.

Assurer une protection juridique des consommateurs représente donc aujourd'hui une obligation pour chacun des Etats membres de l'Union Européenne. Nombre de règlements et de directives ont été adoptés en ce sens. Les premiers s'appliquent directement tandis que les secondes doivent être transposées dans chacun des ordres juridiques nationaux.

Dans le but de valoriser l'importance et la nécessité de la législation sur les clauses abusives sous l'aspect comparatif, il faut rechercher la nécessité de règles protectrices, par le prisme de l'intervention du pouvoir législatif au niveau national comparatif franco-moldave et au niveau de l'Union Européenne.

Comme on l'a déjà montré, le droit de la consommation existe dans la plupart des pays<sup>5</sup>. En s'attachant à un pays déterminé, il convient, dans les sections qui suivent, de déterminer le constat de deux législations spécifiques en France et la réglementation minimale de la législation sur les clauses abusives dans la République de Moldova.

En France il existe deux législations spécifiques. Après, la nouvelle règle de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce, en France, il existe deux législations spécifiques qui sanctionnent la création d'un déséquilibre significatif dans les contrats: les prévisions du Code de la consommation et les prévisions du Code du commerce. Tenant compte de nombreuses interrogations, il est important de discuter de l'opportunité de cette double réglementation des clauses abusives.

Afin de combler le déséquilibre contractuel, par ailleurs accentué par le développement du

---

<sup>1</sup> Première programme "pour une politique de protection et d'information des consommateur"

<sup>2</sup> Titre XV (art.169)

<sup>3</sup> D. 2008. Act. lég. 212

<sup>4</sup> COM (2008) 614 final, D. 2008. Act. Lég. 2784

<sup>5</sup> Comme on a démontré dans l'introduction de la thèse la présence et l'évolution du droit de la consommation dans les pays européennes.

crédit et la publicité, l'accroissement de la taille des entreprises, en France a été élaborée une législation assez complète et parfois complexe en faveur des consommateurs. Ces dispositions depuis 1993, ont été rassemblées dans un Code de la consommation résultant de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993<sup>1</sup> complétée, par sa partie réglementaire, par un décret du 27 mars 1997<sup>2</sup>. Cette législation s'est ordonnée autour de cinq axes principaux<sup>3</sup>:

*L'information*: des dispositions réglementent la formation des contrats en imposant une information renforcée du consommateur de façon à restaurer les conditions d'un consentement éclairé du ce dernier ;

*La sécurité* : pour protéger les consommateurs, la loi organise au moyen de mesures préventives et répressives le contrôle des produits qui leur sont destinés;

*L'action en justice* des associations lesquelles ont d'importants pouvoirs d'action en justice s'est développée;

*Le crédit à la consommation et surendettement* : pour remédier au surendettement des particuliers, le législateur a mis sur pied deux procédures collectives propres aux particuliers, dont celle du rétablissement personnel inspirée des procédures applicables aux entreprises;

*Les clauses abusives* : le législateur a mis en place un système qui permet de réputer ces clauses non écrites lorsqu'elles sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur.

Le premier texte consacré aux clauses abusives a été élaboré à l'initiative de Madame Scrivener, alors secrétaire d'Etat chargée de la consommation. Il s'agit de la loi nr.78-23 du 10 janvier 1978<sup>4</sup> : le chapitre IV de ce texte étant consacré exclusivement aux clauses abusives, suivi par son décret d'application nr.78-464 du 24 mars 1978<sup>5</sup>. Dix ans plus tard, l'arsenal de lutte contre les clauses abusives a été complété par une loi du 5 janvier 1988, dite loi Arthuis<sup>6</sup>, qui permet aux associations de consommateurs d'agir en justice pour la suppression des clauses abusives dans les modèles des contrats proposés aux consommateurs. De nombreuses tentatives législatives ont, depuis lors, marqué l'histoire des clauses abusives. L'article 9 du projet de la loi Neiertz (devenu la loi française nr.92-60 du 18 janvier 1992<sup>7</sup>) abandonné ensuite par les parlementaires, qui avait comme objectif d'augmenter les pouvoirs des juges en matière de clauses abusives, représentait un autre effort législatif en ce domaine. Il convient d'ajouter à cette liste le décret nr.93-314 du 10 mars 1993<sup>8</sup> qui autorise le juge de demander à la commission des clauses abusives son avis sur le caractère abusif d'une clause soulevé à l'occasion d'une instance<sup>9</sup>.

Au total, l'intervention du législateur français dans le Code de la consommation est marquée par quatre réformes: la loi nr.78-23 du 10 janvier 1978, la loi du 5 janvier 1988, la loi nr.95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 et celle de la loi nr. 2008-776 du 4 août 2008 complétée par le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009.

---

<sup>1</sup> Journal Officiel 27 Juillet 1993

<sup>2</sup> JACQUET J-M., DELEBECQUE PH., CORNELOUP S., Droit du commerce international: Dalloz 2007.; PICOD Y. et DAVO H., Droit de la consommation : Armand Colin 2005.; AMIEL-DONAT J., Fasc. 800.; CHARDIN N., Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté: LGDJ, 1988, préf. J.-AUBERT L.; CALAIS-AULOY J., Droit de la consommation, Dalloz, 8e éd.; SAUPHANOR-BROUILLAUD N., L'influence du droit de la consommation sur le système juridique, thèse, Paris I: LGDJ, 2001, préf. GHESTIN J.

<sup>3</sup> TERRÉ F., SIMLER PH, LEQUETTE Y., Les obligations, op. cit., n° 74, p. 84

<sup>4</sup> La loi de la République Française n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de service (article 35 à 38), JO du 11 janvier 1978, p.301

<sup>5</sup> Le décret de la République Française n°78-464 du 24 mars 1978 sur l'application de la loi de la République Française n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de service, JO du 1<sup>er</sup> avril 1978, p.1412

<sup>6</sup> La loi de la République Française n°88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées des consommateurs et l'information des consommateurs, JO du 6 janvier, p.219

<sup>7</sup> La loi de la République Française n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, JO du 21 janvier 1992, p.968

<sup>8</sup> Le décret de la République Française n°93-314 du 10 mars 1993 relatif à la Commission des clauses abusives, JO du 12 mars 1993 p. 3847

<sup>9</sup> CHARTIER Y., La réforme de la commission des clauses abusives, J.C.P., 1993, éd. Générale, n° 15.

En République de Moldova la réglementation du droit de la consommation est minimale. Après avoir examiné la réglementation des clauses abusives en droit français et leur domaine d'extension, on ne peut qu'être conscient des difficultés consistant à transposer un dispositif similaire en République de Moldova.

Toutefois, l'intégration dans l'Union Européenne suppose de conférer au consommateur moldave un statut comparable à celui d'un consommateur européen. Pour cela, il est nécessaire, bien sûr, d'établir une législation réalisée selon le modèle des Etats membres de l'Union Européenne.

Le fondement de la législation de la République de Moldova en la matière réside désormais dans la Loi nr.256 du 09.12.2011 sur les clauses abusives et la Loi nr.105-XV du 13.03.2003 concernant la protection des consommateurs, en son article 4, intitulé expressément «Les clauses abusives» («*Clauzele abuzive*»).

Conformément à la Cour de cassation moldave, les lois énoncées réglementent les rapports entre le consommateur et le professionnel, de sorte que l'action de cette loi ne s'étend pas aux rapports entre les citoyens qui entrent en relation contractuelle dans le but professionnel.<sup>1</sup>

De même, les autres relations, qui ne répondent pas aux critères déterminés par la relation consommateur – entrepreneur, et qui dérivent de l'art.1 de la Loi concernant la protection des consommateurs, ne relèvent pas de cette loi, ces rapports étant réglementés par d'autres lois. Ces critères sont : la qualité du consommateur, le caractère onéreux du rapport contractuel, le but de satisfaire les exigences personnelles, la qualité du professionnel. Par exemple, l'activité (respectivement les services) de notariat, en résultant des prévisions de l'art.2 alin.(6) de la Loi concernant le notariat nr.1453 du 08.11.2002, n'est pas une activité d'entrepreneur.

Un certain nombre de services tombent, partiellement, sous l'incidence de la Loi sur la protection des consommateurs, dans la mesure où le cadre des relations répond aux critères énoncés. Ainsi, l'activité de prestation de services d'enseignement, dans la mesure où ils sont fournis gratuitement par les institutions d'enseignement budgétaire, conformément à l'art.4 alin.(5) de la Loi sur l'enseignement nr.547 du 21.07.1995, n'est pas soumise à la Loi sur la protection des consommateurs, mais les services d'enseignement prestés par les institutions privées accréditées par la loi, sont régis par la Loi nr.105-XV du 13.03.2003.

Même si le législateur moldave a réussi à élaborer une Loi sur les clauses abusives, il faut reconnaître que les prévisions actuelles de l'art.4 de la Loi nr.105-XV du 13.03.2003 sur la protection des consommateurs sont un échec législatif. En effet, c'est une réglementation double des clauses abusives, incapable d'évaluer le déséquilibre contractuel et qui est en contradiction avec les approches de l'Union Européenne des clauses contractuelles abusives conclues avec les consommateurs, qui méritent d'être mises en évidence:

- L'art. 4 alin.(1) dispose qu' « il est interdit aux professionnels d'inclure des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ». C'est une prévision générale, qui ne donne pas de clarté sur le déséquilibre contractuel. En même temps, il n'est pas prévu clairement, à quels contrats se réfère l'art.4;
- Les prévisions de l'art.4 alin. (2) établissent que « la clause du contrat conclue entre le professionnel et le consommateur qui limite la responsabilité du professionnel ou l'exonère de cette responsabilité, à l'exception des cas prévus par la législation, est abusive et est réputée nulle ». Cette une prévision spéciale de la clause injuste ou abusive qui est copiée sans succès<sup>2</sup> de la Directive nr.93/13/CEE;
- L'art.4 alin.(4) indique que « les clauses contractuelles qui n'ont pas constitué l'objet d'une négociation individuelle entre le professionnel et le consommateur ou qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties sont considérées comme nulles » - c'est une prévision générale et un deuxième constat du déséquilibre contractuel qui dénote que ces deux éléments sont suffisants pour déclarer une clause nulle ; fait qui vient en contradiction

---

<sup>1</sup> Point 3 de la décision de la Cour de cassation moldave « sur la pratique d'application de la législation concernant la protection des consommateurs en justice dans les actions civiles », nr.7 du 09.10.2006, Bulletin de la Cour de cassation de la R. Moldova, 2007, nr.3, p.4

<sup>2</sup> Parce que le cadre et le contenu de la Directive ne correspond pas à la situation économique de la République de Moldova, qui, aujourd'hui est très loin de celle européenne.

avec la notion de clause abusive donnée par l'art.1 de la loi<sup>1</sup>. En plus, la loi ne s'applique pas au contrat dans son intégralité: quand une des clauses du contrat est abusive et est déclarée nulle, que deviennent les autres clauses du contrat?

Avant 2011, la législation moldave ne contenait aucune règle expresse permettant de contrôler les contrats d'adhésion. À l'inverse, les règles du droit commun des contrats étaient applicables. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi moldave sur les clauses abusives, il n'existait en République de Moldova aucune protection comparable à celle garantie par la Directive. Il existait des règles générales prévoyant le contrôle du contenu des clauses types qui ne s'appliquent pas uniquement aux contrats entre professionnel et consommateur, mais aussi aux contrats entre professionnels. Il faut signaler qu'une liste des clauses standardisées interdites servait de référence à l'égard des contrats entre toutes les parties contractantes. Ainsi, la réglementation moldave de contrôle des clauses standardisées (art. 716 et 718 du Code civil) protège en principe toutes les parties contractantes au détriment desquelles de telles clauses sont utilisées.

Finalement, la «base» législative pour apprécier le caractère abusif d'une clause contractuelle sera la Loi sur la protection des consommateurs et la Loi sur les clauses abusives. C'est une double réglementation des clauses abusives.

En examinant le cadre légal de réglementation des clauses abusives en République de Moldova, nous pouvons constater avec certitude que celui-ci est insuffisant: il est nécessaire d'établir une unification des normes propagées dans divers actes normatifs, un acte unique – le Code de la consommation –, selon l'exemple du droit français.

En référence à la législation de l'Union Européenne, pour la protection des consommateurs, et à l'acquis communautaire représentant une vingtaine de Directives européennes, il est nécessaire de constater que, dans la période de mise en œuvre de la Stratégie pour la protection des consommateurs (2009-2013), se déroule le processus d'harmonisation de la législation moldave avec la législation européenne dans ce domaine.

Tandis que le consumérisme international passe dans une nouvelle étape, qui offre aux consommateurs plusieurs droits, libertés et possibilités, mais aussi des responsabilités d'une grande dimension, il faut reconnaître que la mission de protection de la République de Moldova est plus difficile: elle implique le passage, dans un rythme rapide, par l'étape consumériste (dans l'ancienne conception), pour s'intégrer ensuite sans difficulté dans le mouvement mondial, contribuant ainsi à la consolidation des efforts communs des nations pour assurer la protection internationale des consommateurs.

Pourquoi un Code de la consommation est-il nécessaire en République de Moldova? Le déséquilibre entre les professionnels et consommateurs s'est aggravé, dans la seconde moitié du vingtième siècle, en raison de l'accroissement de la taille des entreprises, de la complexité des produits et des services mis sur le marché, de l'apparition de la science du marketing, de l'omniprésence de la publicité et du développement du crédit. L'essor économique s'est accompagné de nombreux abus dont les victimes ont été les consommateurs, et spécialement les plus faibles d'entre eux.

Pour lutter contre ces abus, le droit commun issu du code civil s'est révélé inadapté. En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, une personne est engagée des lors qu'elle a contracté, et les quelques remèdes tirés du Code civil (vices du consentement, garantie contre les vices cachés etc.) sont d'un faible secours pour les consommateurs, du fait notamment de la difficulté de preuve et du coût de l'action en justice.

Par comparaison, le législateur français est intervenu, depuis les années soixante, pour poser des règles nouvelles destinées à protéger les consommateurs. Il a été guidé par des raisons de justice: le droit est fait pour protéger les personnes en situation de faiblesse. Il l'a été, aussi, pour des raisons d'efficacité: un système économique ne peut fonctionner correctement si l'un des partenaires se trouve à la merci de l'autre. Ainsi s'est formé, au cours des trente dernières années, le droit de la consommation, en France comme dans tous les pays d'économie de marché.

Mais le droit de la consommation et notamment la lutte contre les clauses abusives, tel qu'il se présente en République de Moldova n'est pas satisfaisant. Il est constitué d'une multitude de textes, pris au hasard des demandes et des circonstances, sans aucun souci de cohérence. Ainsi de nombreux textes, lois du Parlement et décrets du Gouvernement, réglementent dans des formes différentes la

---

<sup>1</sup> qui prévoit un élément supplémentaire, et notamment l'absence de bonne-foi de la partie du professionnel

protection générale des consommateurs, par exemple dans le domaine de l'énergie électrique, de l'eau potable etc. De sorte que, les règles sont difficiles à connaître et à comprendre, même par des spécialistes. Il y a là un véritable paradoxe, car la matière intéresse la vie quotidienne des citoyens et devrait être aussi accessible que l'est, par exemple, l'adoption du Code de la consommation pour le système du droit moldave.

Cette méthode législative paraît préférable à celle qui consisterait à unifier les textes du droit de la consommation des quatre grands codes classiques : Code civil, Code pénal, Code de procédure civile, Code de procédure pénale. Le droit de la consommation combine de façon indissociable des règles de droit civil, de droit pénal, de procédure civile, et procédure pénale. Il leur assigne un but commun, rétablir un équilibre dans les rapports entre professionnels et consommateurs. Ce serait perdre la cohérence de l'ensemble que de disperser ces dispositions dans plusieurs codes. Pour être connues et comprises, les règles du droit de la consommation doivent être rassemblées.

La codification du droit de la consommation est rendue plus nécessaire encore par le marché unique européen prévu par le programme UE-RM. La protection des consommateurs contre les clauses abusives doit être désormais envisagée dans une perspective européenne, non seulement parce que la diversité des règles entrave la libre circulation des biens et des services, mais encore parce que la cohésion de la Communauté suppose que les citoyens de tous les Etats membres aient les mêmes droits et les mêmes obligations. La Moldova peut exercer en cette matière une tâche déterminante si elle présente devant l'Union européenne un Code de la consommation déjà élaboré.

**En conclusion**, nous considérons nécessaire de mentionner que pour le proche avenir de la législation moldave dans le domaine consacré, la consolidation de tous les actes dans un acte unique est inévitable, – un Code de la consommation, selon l'exemple des autres pays européens<sup>1</sup> qui ont démontré par cette codification un haut niveau de protection des consommateurs dans divers domaines.

#### Bibliographie:

1. BERLIOZ G., *Le contrat d'adhésion*, 82<sup>e</sup> Congrès des Notaires, La formation des contrats, L'Avant-Contrat.
2. CALAIS-AULOY J., *Droit de la consommation*, Dalloz, 8e éd.
3. CALAIS-AULOY J., et TEMPLE H., *Droit de la consommation* 8e éd., Dalloz, 2010, coll. Précis,
4. CARBONNIER J., *Sociologie de la vente*, in «*Flexible droit*», 7eme éd., LGDJ, 1992.
5. CHARDIN N., *Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté* : LGDJ, 1988, préf. J.-AUBERT L.
6. CHARTIER Y., *La réforme de la commission des clauses abusives*, J.C.P., 1993, éd. Générale,
7. Décret de la République Française n°78-464 du 24 mars 1978 sur l'application de la loi de la République Française n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de service, JO du 1<sup>er</sup> avril 1978, p.1412.
8. Décret de la République Française n°93-314 du 10 mars 1993 relatif à la Commission des clauses abusives, JO du 12 mars 1993 p. 3847.
9. GOUNOT E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé*, thèse, Dijon, 1912.
10. JACQUET J-M., DELEBECQUE Ph., CORNELOUP S., *Droit du commerce international*: Dalloz 2007.
11. Loi de la République Française n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de service (article 35 a 38), JO du 11 janvier 1978, p.301.
12. Loi de la République Française n°88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées des consommateurs et l'information des consommateurs, JO du 6 janvier, p.219.
13. Loi de la République Française n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, JO du 21 janvier 1992, p.968.
14. PICOD Y. et DAVO H., *Droit de la consommation* : Armand Colin 2005.
15. SAUPHANOR-BROUILLAUD N., *L'influence du droit de la consommation sur le système juridique*, thèse, Paris I : LGDJ, 2001, préf. Ghestin J.

---

<sup>1</sup> Comme la France, l'Italie, Roumanie, Luxembourg.